



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Cergy, le **30 JUIL. 2025**

Affaire suivie par : Denis RICHARD
Mail : pref-elections95@val-doise.gouv.fr
Tél. : 01 34 20 28 20

Le préfet du Val-d'Oise
à
Mesdames et messieurs les maires
des communes de moins de 1000 habitants du département
(en communication à monsieur le sous-préfet de Sarcelles)

OBJET : Réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants
REF : Loi n° 2025-444 du 21 mai 2025

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, a étendu le mode de scrutin de liste aux communes de moins de 1000 habitants, dès les élections municipales de mars 2026.

Les listes devront être paritaires et respecter une alternance femmes/hommes.

Le passage à ce mode de scrutin implique le dépôt de listes complètes de candidats et la suppression du panachage. Il ne sera donc plus possible d'ajouter / supprimer des noms et de modifier l'ordre de présentation lors du vote.

De plus, les bulletins de vote seront déclarés nuls s'ils ne comportent pas l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France.

Certaines dispositions relatives au scrutin de liste paritaire, ont toutefois été adaptées pour prendre en compte les spécificités de vos communes :

Les listes seront réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats supplémentaires mais aussi jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal du conseil municipal. Ainsi, il sera possible pour les candidats de déposer des listes paritaires incomplètes jusqu'à deux candidats en moins sur la liste que le nombre de sièges à pourvoir.

	Moins de 100 hab.	De 100 à 499 hab.	De 500 à 999 hab.
Effectif légal du conseil municipal	7	11	15
Nombre de candidats par liste paritaire	Au minimum 5 candidats et au maximum 9 candidats	Au minimum 9 candidats et au maximum 13 candidats	Au minimum 13 candidats et au maximum 17 candidats

Les conseils municipaux seront réputés complets s'ils comptent deux membres de moins que l'effectif prévu à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire. De plus, cette « exception d'incomplétude » est dorénavant applicable même si des vacances surviennent postérieurement aux élections. Elle s'applique également aux élections partielles devant être organisées pour compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire.

Les adjoints au maire seront élus au scrutin de liste paritaire. Toutefois, en cas de vacance d'un ou plusieurs adjoints, ils seront élus, par exception, parmi les conseillers sans tenir compte du sexe.

La désignation des conseillers communautaires dans l'ordre du tableau sera maintenue, comme c'est le cas actuellement. Par conséquent, ils seront désignés à l'issue de l'élection du maire et des adjoints permettant d'établir l'ordre du tableau.

D'autres adaptations sont également apportées :

- L'affichage, dans le bureau de vote, du nombre de conseillers municipaux à élire, ainsi que les noms et prénoms des candidats, n'est plus obligatoire.

- La composition de la commission de contrôle des listes électorales sera alignée sur les communes de 1000 habitants et plus. Elle sera désormais composée en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement général, conformément à l'article L.19 du code électoral.

L'élection des listes candidates :

L'élection sera acquise, dès le premier tour, si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du quart des électeurs inscrits ne sera plus requis.

Les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour seront admises au second tour.

Une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour pourra fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour.

Il ne sera plus possible de candidater au second tour uniquement et le dépôt d'une candidature devient obligatoire pour chaque tour de scrutin.

L'attribution des sièges :

Dans le cas où une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats, alors les sièges qu'elle ne peut pas occuper restent vacants.

En cas de vacance d'un conseiller municipal, le suivant de liste le remplace. S'il n'y a plus de suivant de liste, alors le siège reste vacant ; les suivants d'une liste ne pouvant occuper les sièges vacants que de cette liste.

Afin de vous accompagner lors de la préparation des prochaines échéances électorales, un webinaire de présentation de la réforme ainsi que sur le déroulement de l'organisation des élections municipales 2026 sera organisé en octobre prochain.

La date du webinaire vous sera communiquée à la rentrée de septembre par le service élections, qui se tient à votre disposition pour répondre à toute interrogation.

le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT